



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surveillance des plages

Question écrite n° 42518

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les corps de sapeurs-pompiers en ce qui concerne le statut des surveillants de plages assimilés à des sauveteurs saisonniers recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires et qui sont donc payés en vacations horaires et bénéficient d'une couverture sociale attachée à ce statut. Si cet engagement des surveillants de plages comme sapeurs-pompiers volontaires a permis de contourner le non-paiement des cotisations sociales entre la SNSM et les communes, il convient de souligner la mise en cause pénale dont pourraient faire l'objet les chefs de corps voire les maires des communes concernées. C'est d'ailleurs ce qui vient de se passer dans un département côtier du Sud de la France où l'on vient de condamner à huit mois de prison avec sursis deux sapeurs-pompiers volontaires pour homicide involontaire. Il lui demande donc si une solution à ce délicat problème de responsabilité peut-être trouvée puisque en l'occasion ces vacataires ne sont généralement ni choisis par les maires ni par les chefs de corps et échappent au contrôle technique et opérationnel de ces derniers.

Texte de la réponse

La situation relative à l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la surveillance des baignades et des activités nautiques fait actuellement l'objet d'une étude approfondie portant sur leur statut, leurs conditions d'emploi et leurs qualifications. La modification du cadre législatif qui est intervenue lors de la publication des lois nos 96-369 et 96-370 du 3 mai 1996 relatives respectivement aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers implique nécessairement un examen de l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers afin de concilier l'application des nouvelles dispositions avec les situations antérieures. Enfin, les conclusions de l'étude en cours permettront également de clarifier les aspects juridiques liés à la notion de responsabilité dans ce secteur spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42518

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4562

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5668